# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MERCREDI 18 AOUT 2021 à 18h30

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 08 Date de la convocation : 23/07/2021 Nombre de procurations : 03

#### DEUX MILLE VINGT ET UN, le 18 août à 18h30

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Martine LAGUERIE (2 procurations), Maire

<u>Présents</u>: MM. MM. Elie GARCIA-JORDA, David REBEYROL, Catherine CROCITTI, Alexandrine TAULAIGO (pouvoir), Thierry TREBILLON, Cécile VERNET, Christine PANEBOEUF

<u>Absents excusés</u>: MM. Didier CATUOGNO (procuration), Astrid WORNER, Jean-Pierre MIRAGLIA, Gilles GRANIER, Patrick VINCENT, Jean-Laurent GRANIER (procuration), Vanessa SCHMISSER (procuration)

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Catherine CROCITTI a été nommée secrétaire

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

# <u>OBJET</u>: REPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) - 2021

Madame le Maire fait part à l'Assemblée du courrier de Madame la Préfète du Gard concernant la répartition du FPIC 2021 entre l'EPCI et les communes membres.

Madame le Maire précise que la commune d'Estézargues serait susceptible de percevoir la somme de 13 612 € dans le cadre de la répartition de droit commun au sein de l'ensemble intercommunal.

La répartition définitive sera validée au prochain Conseil Communautaire.

# OBJET: COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD: CREATION D'UN SERVICE COMMUN EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE ET AFFAIRES JURIDIQUES

#### 5 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – 5-7- INTERCOMMUNALITE – N°2021/48

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 5211-4-2,

VU les statuts en vigueur de la Communauté des Communes du Pont du Gard,

VU les avis du comité technique de la Communauté de Communes en date du 19 janvier 2021 et du 28 mai 2021,

VU l'avis du Bureau en date du 07/06/2021,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pont du Gard n°DE-2021-044 en date du 14 juin 2021 décidant la création d'un service commun intercommunal en « commande publique et affaires juridiques » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de Communes du Pont du Gard consistant à développer la mutualisation et d'apporter un service adapté aux communes,

CONSIDERANT la volonté des parties de se rapprocher dans l'objectif d'optimiser les procédures de commande publique et de conseil juridique aux élus et aux services.

CONSIDERANT la politique de développement de la mutualisation de services de la Communauté de Communes du Pont du Gard et considérant l'intérêt des parties de se doter d'un service commun dans le domaine de la commande publique et des affaires juridiques afin d'aboutir à une gestion rationalisée dans le domaine de la commande publique et des affaires juridiques ;

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident de mettre en commun les services suivants :

- ⇒ Le service commun aura pour mission d'apporter un appui juridique aux communes pour garantir la sécurité juridique des actes à risques de contentieux.
- ⇒ Le service commun aura pour mission de développer la rationalisation de l'achat public et le développement des groupements de commande.
- ⇒ Le service commun aura pour mission la rédaction des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises et la mise en œuvre des procédures de mise en concurrence.

Chaque commune est libre d'adhérer ou non au service commun. Les communes intéressées devront adopter en Conseil Municipal une convention d'adhésion au service commun proposée par la Communauté de Communes. Elle traitera des modalités pratiques administratives, financières et techniques de fonctionnement du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ➤ APPROUVE la création d'un service commun intercommunal en « commande publique et affaires juridiques » à compter du 1er juillet 2021,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

# **COMMUNE D'ESTEZARGUES**

## **OBJET:** BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

7 – FINANCES LOCALES – 7-1- DECISIONS BUDGETAIRES – N°2021/49

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

Madame le Maire précise à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder à une modification budgétaire sur le Budget Principal 2021.

Suite à un retrait de permis de construire, l'Etat demande à la Collectivité le remboursement d'une Taxe d'Aménagement, soit la somme de 1 767.34 €.

Après avoir ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ ADOPTE la décision modificative n°2 comme suit :

30107	COMMUNE D'ESTEZARGUES	DM n°	2 2021
Code INSEE	BUDGET P RINCIPAL M14	DINI N	2 2021

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

**DECISION MODIFICATIVE N°2** 

Décimation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-10226 : Taxe d'aménagement	0,00€	1 800,00€	0,00€	0,00€
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00€	1 800,00 €	0,00€	0,00€
D-21311 : Hôtel de ville	1 800,00€	0,00€	0,00€	0,00€
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	1 800,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total INVESTISSEMENT	1 800,00€	1 800,00€	0,00€	0,00€
Total Général		0,00€		0,00€

➤ AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

# **OBJET:** BUDGET D'ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°1

7 – FINANCES LOCALES – 7-1- DECISIONS BUDGETAIRES – N°2021/50

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M49,

Madame le Maire précise à l'Assemblée qu'il y a lieu de prévoir une modification budgétaire sur le budget d'assainissement 2021. Le renouvellement des réseaux d'assainissement, inscrits initialement au compte 213, est à prévoir au compte 2158.

Après avoir ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ ADOPTE la décision modificative n°1 comme suit :



30107	COMMUNE D'ESTEZARGUES		0004
Code INSEE	Budget Assainissement	DM n°1	2021

#### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

#### DECISION MODIFICATIVE N°1

Dáslassallas	Dépen	Dépenses (1)		Recettes (1)	
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
INVESTISSEMENT					
D-213-12 : REHABILITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT CENTRE VILLAGE	236 633,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	
D-2158-10 : RENOUVELLEMENT DES RESEAUX	0,00€	236 633,00 €	0,00€	0,00€	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	236 633,00 €	236 633,00 €	0,00€	0,00€	
Total INVESTISSEMENT	236 633,00 €	236 633,00 €	0,00€	0,00€	
Total Général		0,00€		0,00€	

➤ AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

# OBJET : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

7 – FINANCES LOCALES – 7-2- FISCALITE – N°2021/51

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Madame le Maire précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Pour des raisons de contraintes budgétaires,

VU l'article 1383 du code général des impôts,

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à : 40 % de la base imposable,

- ➤ DIT QUE cette exonération sera appliquée uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code,
- > CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- ➤ AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

### <u>OBJET</u>: MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE A LA CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

4 - FONCTION PUBLIQUE - - 4-1- PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT - 2021/52

Madame le Maire informe l'Assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite aux départs en retraite de certains agents, il convient de procéder à la création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial, stagiaire, à temps complet, poste nécessaire pour les Services Techniques.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création de ce poste et d'approuver l'actualisation du tableau des effectifs qui en résulte.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ➤ APPROUVE la création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial, stagiaire, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021,
- ➤ CHARGE Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches pour la bonne réalisation de cette création de poste,
- ➤ AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.



### **OBJET: CONTRATS D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES**

#### 4 – FONCTION PUBLIQUE – 4-1- PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT – N°2021/53

Madame le Maire expose :

- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- Que le Centre de Gestion du Gard peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26 et 57,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDERANT que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

**CONSIDERANT** que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### Article 1er:

La Commune charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à l'adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

#### Article 2:

Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- ⇒ Agents affiliés à la CNRACL :
  - Décès, accident de service, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité,
- ⇒ Agents IRCANTEC, de droit public :

Accident du travail, maladie professionnelle, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.



#### Article 3:

La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

#### Article 4:

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

# <u>OBJET</u>: RESSOURCES HUMAINES: INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

4 – FONCTION PUBLIQUE – 4-1- PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T. – N°2021/54

VU la Loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale;

VU le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale;

VU le Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale;

VU le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique;

VU l'avis du Comité Technique en date du 24/06/2021,

Madame le Maire indique que le compte épargne-temps permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du Comité Technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- ➤ Qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- ➤ Qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Ne peuvent pas prétendre au dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. S'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux,
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET **ne peut excéder 60**. L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

En cas de départ à la retraite normale, de démission, licenciement ou de fin de contrat pour un contractuel, le CET devra être soldé avant le départ de l'agent.

En cas de retraite ou licenciement pour invalidité, et si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

#### DECIDE

#### Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par l'agent et par écrit (courrier, courriel ou formulaire mis à disposition de l'agent) auprès de l'Autorité Territoriale. Elle peut se faire à tout moment de l'année.

### Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

L'unité de décompte du CET pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré. Le CET est alimenté au choix de l'agent par :

- ➤ Une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être **inférieur à 20** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement;
- Des jours RTT.

Comme son ouverture, l'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du CET.

Cette demande doit préciser la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite des 60 jours maximum.

L'alimentation du compte épargne-temps peut être formulée à tout moment de l'année. Elle n'est cependant effectuée qu'en date du 1<sup>er</sup> février de l'année N+1, au vu des soldes de congés annuels et RTT.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement.

Les jours qui ne sont pas pris au 1<sup>er</sup> février de l'année N+1 dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

#### Article 3: Modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés <u>uniquement sous forme</u> <u>de congés.</u>

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou de RTT.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Il est donc conseillé de respecter les délais mentionnés au paragraphe suivant afin d'éviter un refus motivé par la nécessité de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

La demande d'utilisation du CET est soumis à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et doit être adressée à l'Autorité Territoriale.

La demande d'utilisation du CET doit être déposée en respectant, de préférence, un délai de prévenance d'un mois.

Tout refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités de service.

L'agent peut formuler un recours directement auprès de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion du Gard qui rendra un avis. C'est à partir de celui-ci que le Copil CET se réunira pour statuer sur ce recours.

L'agent contractuel peut formuler un recours gracieux en demandant la saine du Copil CET.

#### Indemnisation en cas de décès

En cas de décès d'un agent titulaire d'un compte épargne-temps, ses ayants droit bénéficient d'une indemnisation au titre des droits à congés qu'il avait acquis.

#### Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

# OBJET: SMICTOM RHONE GARRIGUES ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITES POUR L'ANNEE 2020

#### 8 – DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – 8-8- ENVIRONNEMENT - N°2021/55

Madame le Maire rappelle que chaque année le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) établit un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante de chaque commune adhérente au syndicat et faire l'objet d'une délibération. Il est ensuite rendu public pour permettre d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport par Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2020.

# OBJET: SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU PLATEAU DE SIGNARGUES (SMEPS) ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITES POUR L'ANNEE 2020

#### 8 – DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – 8-8- ENVIRONNEMENT - N°2021/56

Madame le Maire rappelle que chaque année le Syndicat Mixte des Eaux du Plateau de Signargues (SMEPS) établit un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante de chaque commune adhérente au syndicat et faire l'objet d'une délibération. Il est ensuite rendu public pour permettre d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport par Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2020.



# OBJET: APPROBATION DU RAPPORT RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2020 (RPQS)

8 – DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – 8-8- ENVIRONNEMENT – N°2021/57

Madame le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. Il est ensuite rendu public pour permettre d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport par Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune d'ESTEZARGUES pour l'exercice 2020.

# OBJET: TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE CHEMIN DE LA QUEIRADE – 2ème tranche

7 – FINANCES LOCALES – 7-1- DECISIONS BUDGETAIRES --N°2021/58

Madame le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux d'enfouissement des réseaux d'éclairage public sur le Chemin de la Queirade (2ème tranche).

Ce projet (Opération n° 21-EPC-73) s'élève approximativement à 26 000.00 €HT, soit 31 200 €TTC.

<u>Définition sommaire du projet</u>: La commune sollicite le <u>SMEG</u> afin de dissimuler les réseaux basse tension, éclairage public et télécommunications sur la deuxième partie du Chemin de la Queirade.

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à 355 €HT en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale.

Après avoir ouï Madame le Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

- > PREND ACTE du projet de travaux et de son évaluation approximative,
- > APPROUVE le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
- ➤ S'ENGAGE A VERSER sa participation aux études estimée à 355 €HT en cas de renoncement au projet du fait de la commune,
- ➤ AUTORISE le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

# OBJET: TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE SUR LE CHEMIN DE LA QUEIRADE – 2ème tranche

#### 7 – FINANCES LOCALES – 7-1- DECISIONS BUDGETAIRES -- N°2021/59

Madame le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux de renforcement du réseau électrique sur le Chemin de la Queirade (2<sup>ème</sup> tranche).

Ce projet (Opération n° 21-REN-04) s'élève approximativement à 86 000.00 €HT, soit 103 200 €TTC.

<u>Définition sommaire du projet</u>: La commune sollicite le SMEG afin de dissimuler les réseaux basse tension, éclairage public et télécommunications sur la deuxième partie du Chemin de la Queirade.

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à 1037 € en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale.

Après avoir ouï Madame le Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

- > PREND ACTE du projet de travaux et de son évaluation approximative,
- ➤ APPROUVE le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
- > S'ENGAGE A VERSER sa participation aux études estimée à 1037 € en cas de renoncement au projet du fait de la commune,
- ➤ AUTORISE le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

### OBJET: TRAVAUX D'ENFOUISSEMEN DU RESEAU TELECOM SUR LE CHEMIN DE LA QUEIRADE – 2ème tranche

#### 7 – FINANCES LOCALES – 7-1- DECISIONS BUDGETAIRES -- N°2021/60

Madame le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux d'enfouissement du réseau Télécom sur le Chemin de la Queirade (2ème tranche).

Ce projet (Opération n° 21-TEL-76) s'élève approximativement à 26 000.00 €HT, soit 31 200 €TTC.

<u>Définition sommaire du projet</u>: La commune sollicite le <u>SMEG</u> afin de dissimuler les réseaux basse tension, éclairage public et télécommunications sur la deuxième partie du Chemin de la Queirade.

Afin de permettre au SMEG le lancement des études correspondantes, il convient de prendre acte du projet présenté et de s'engager à rembourser le SMEG du montant des études d'avant-projet, d'un montant estimé à 266 €HT en cas de renoncement du fait de la commune.

Dans le cas où le projet se réalise, les frais d'étude seront intégrés au montant de l'opération sur lequel est calculée la part communale.

Après avoir ouï Madame le Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

- > PREND ACTE du projet de travaux et de son évaluation approximative,
- > APPROUVE le lancement des études nécessaires à la définition du projet,
- ➤ S'ENGAGE A VERSER sa participation aux études estimée à 266 €HT en cas de renoncement au projet du fait de la commune,
- > AUTORISE le SMEG à mener toutes les investigations préparatoires nécessaires à l'élaboration de l'étude.

# OBJET: OPPOSITION AUX ORIENTATIONS ANNONCES PAR LE GOUVERNEMENT POUR LE FUTUR CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE PERFORMANCE ETAT-ONF

9 – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – 9-4- VŒUX ET MOTIONS –N°2021/61

#### Madame le Maire expose :

#### **CONSIDERANT** que :

- Les annonces faites au Président de la FNCOFOR par les cabinets des ministres de l'agriculture, de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en particulier :
  - o que l'ONF devra supprimer 95 ETP par an de 2021 à 2025,
  - o que les communes forestières devront trouver les modalités de paiement d'une contribution supplémentaire de 7,5 millions d'€ en 2023, 10 millions d'€ en 2024 et 10 millions en 2025 ;
- La réduction des effectifs de terrain de l'ONF, ne permet d'ores et déjà plus, ni l'application du régime forestier ni la garantie de la gestion durable des forêts sur plusieurs communes ;
- Les communes rencontrent de plus en plus de difficultés de fonctionnement à l'heure où la dotation globale de fonctionnement diminue et où les communes ont été impactées par la crise sanitaire ;
- Toutes les valeurs qu'apportent la forêt et la filière bois au regard de l'économie, de l'emploi local, de l'environnement, du changement climatique, de la biodiversité, du tourisme, de la chasse...;
- Les conclusions des rapports CATTELOT, du travail du Sénat de Madame LOISIER, de la mission interministérielle de 2019 et des propositions issues du Manifeste des Communes forestières en 2019, toujours restées sans réponse;
- Le très faible enjeu financier du fonctionnement réaliste de l'ONF au regard du budget de l'Etat et des enjeux de la forêt et de la filière bois en France.

CONSIDERANT les discours tenus par les représentants de l'Etat :

- Emmanuel MACRON : « la forêt de part de toutes ses ressources, mérite toute notre attention »,
- Julien DENORMANDIE : « je ferai tout pour que la forêt soit reconnue à sa juste valeur, je suis un forestier »,
- Bruno LE MAIRE : « en ce qui concerne le plan de relance, une part non négligeable devra être fléchée dans la filière forêt-bois »

Après ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de s'opposer aux propositions qui sont purement et simplement inacceptables par les communes ;

#### - S'OPPOSE :

- à la poursuite du fonctionnement actuel de l'ONF, dont le modèle de fonctionnement n'est plus crédible et doit donc être revu ;
- au principe de toute réduction des effectifs de terrain de l'ONF conduisant à une réduction des services de l'ONF auprès des communes ;
- au principe de payer plus pour toujours moins de services alors que les demandes des communes forestières d'évolution de ce service publique, consignées dans le « Manifeste des Communes forestières » n'ont pas été considérées par l'Etat ;

#### - **DEMANDE** que :

- L'Etat redéfinisse enfin l'ambition politique qu'il se donne pour la mise en œuvre de sa politique nationale forestière ;
- L'Etat assume financièrement son rôle de garant de l'intérêt général des forêts ;
- L'Etat mette en place, avec les moyens afférents, et en s'appuyant sur les élus, un véritable service public qui serve à toutes les filières, qui serve pour la population et qui bénéficie au climat.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision

# <u>OBJET</u>: TRAVAUX ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE – RUE DU BARRI COMPTE RENDU DE CHANTIER

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que, durant l'été, il a fallu couper l'eau à plusieurs reprises suite à des casses sur le réseau Rue du Barri. La SAUR a mis en place une distribution de packs d'eau pour les usagers.

Des problèmes d'assainissement sont constatés vers la station d'épuration.

Madame le Maire a adressé aux conseillers municipaux, durant le mois d'août, des mails réguliers pour les tenir au courant.

#### **OBJET: SMEG: BORNE DE RECHARGE ELECTRIQUE**

Madame le Maire informe les conseillers de la possibilité d'installer une borne (2 prises) de recharge sur un bâtiment communal. L'investissement est de 12 000 €HT environ. La participation communale se chiffre à 35 % (soit 4200 €HT).

Le SMEG prend en charge : les casses, la maintenance, les améliorations techniques, la monétique, le site de réservation.

La commune, en plus de sa part d'investissement, prend en charge : l'abonnement électrique, les frais d'installation du compteur, la consommation d'électricité.

Le SMEG perçoit la recette directement de l'abonné au service.

Pour ce type de borne, il faut un compteur de 9 KW. Madame le Maire précise que pour recharger un véhicule de marque ZOË, pour exemple, il faut 6 à 7 heures.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, ne souhaite pas investir sur ce type de borne.

